



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.15  
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 9 août 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO  
Puis : M<sup>me</sup> ZERROUGUI

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION ET XENOPHOBIE;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES;
- c) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION  
DES MINORITES. (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE;
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

(E/CN.4/Sub.2/2002/19 et Corr. 1, 20, 21, 22, 23, 25 et Add.1 à 3, 26, 40, 43 et 44; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/5, 8, 13, 21, 26 et 28; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6)

1. M. BENGOA déclare que la question des droits des non-ressortissants, étudiée par M. Weissbrodt dans son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25) est très importante, comme le confirme le cas des quelque 200 immigrants expulsés la veille de l'Université de Séville par la police. La Sous-Commission est d'ailleurs consciente de cette importance puisqu'elle aborde la question d'une manière ou d'une autre au titre de pratiquement chacun des points de son ordre du jour. Car si la mondialisation se traduit par la circulation des biens et des informations, il n'en va pas de même pour celle des personnes.
2. Selon le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Cela signifierait théoriquement que des personnes peuvent se trouver sur le territoire d'un État sans dépendre pour autant de la juridiction de cet État. Le Pacte reconnaît certains droits uniquement aux étrangers qui séjournent "légalement sur le territoire" de l'État. Les non-ressortissants sont une catégorie juridique négative, sociologiquement complexe, qui ne recouvre pas seulement les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il est donc indispensable de procéder à une analyse sociologique approfondie de cette catégorie, en établissant une distinction non seulement entre les exilés politiques et les exilés économiques, mais aussi, s'agissant des individus en situation illégale, ceux qui sont de bonne foi et les autres. La situation des personnes qui entrent dans un pays avec un visa de tourisme et qui restent dans ce pays et y travaillent illégalement est tout à fait différente, en effet, de celle des personnes appartenant à des minorités comme celles considérées aux paragraphes 44 et 47 du rapport. Il faut noter à cet égard que la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à ce que la République dominicaine adopte "une législation claire en matière de nationalité, qui garantirait la sécurité juridique des personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine et de leurs enfants", ne semble guère avoir été suivie d'effet. Le principe du *jus solis* pose d'ailleurs un certain nombre de questions complexes qui méritent examen. Ce principe peut s'opposer par exemple à la conservation d'une double nationalité.
3. Se référant au paragraphe 50 du rapport, selon lequel "un traitement différencié des non-ressortissants n'est acceptable que s'il est fondé sur des motifs raisonnables et objectifs et s'il vise à atteindre un but légitime", M. Bengoa se demande ce qu'on entend par motifs "raisonnables et objectifs". Il aimerait également savoir pourquoi les pays en développement pourraient, "à condition que cela soit nécessaire, faire une distinction entre ressortissants et non-ressortissants dans le domaine des droits économiques", ce qu'il n'ont pas le droit de faire en

ce qui concerne les droits sociaux et culturels. Toutes ces questions, encore une fois, montrent la nécessité d'une analyse sociologique approfondie de la catégorie des non-ressortissants.

4. M. PARK constate lui aussi que l'actualité confirme l'importance du rapport de M. Weissbrodt puisqu'un article de l'*International Herald Tribune* en date du 6 août évoque le cas d'une femme d'origine russe âgée de 76 ans qui n'a pas encore la nationalité lettonne alors qu'elle a toujours vécu en Lettonie. En cela elle partage le sort des quelque 500 000 personnes qui vivent et travaillent dans les États baltes depuis de nombreuses années sans avoir la nationalité de ces pays. M. Weissbrodt considère la situation de ces personnes aux paragraphes 45 et 46 de son rapport et il cite la recommandation du Comité des droits de l'homme sur la question, qui devrait contribuer à déterminer leurs droits. L'intervention de la Lettonie devant la Sous-Commission s'est avérée constructive à cet égard.

5. Le rapport examine de près la question du traitement des demandeurs d'asile. Il rappelle que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, bien que ne contenant aucune disposition portant spécifiquement sur le traitement des demandeurs d'asile, demeure un important point de départ pour l'examen des règles de traitement de ces personnes, ceci pour de nombreuses raisons, dont le fait que les demandeurs d'asile peuvent être des réfugiés n'est pas la moindre. Le rapport insiste sur le fait que les réfugiés, avant que leur statut ne soit officiellement reconnu, ne peuvent pas être refoulés ni se voir imposer des sanctions pénales du fait de leur situation irrégulière. Étant donné les mouvements massifs de réfugiés qui se produisent actuellement, il serait très utile de déterminer avec davantage de précision les droits fondamentaux auxquels cette catégorie de personnes peut prétendre. Il convient d'autre part de distinguer plus clairement entre traitement "différencié" des non-ressortissants qui est acceptable et un traitement discriminatoire qui, lui, est inacceptable, et définir des critères à cet effet, notamment en précisant ce que l'on entend par "traitement différencié... fondé sur des motifs raisonnables et objectifs".

6. Relevant que l'existence des personnes en situation irrégulière non seulement n'est pas reconnue mais est menacée, M. Park est favorable à l'idée d'une étude plus approfondie de la situation de ces groupes vulnérables. Enfin, il approuve la recommandation tendant à ce que les organes conventionnels élaborent ensemble des observations/recommandations générales en vue d'établir une approche cohérente et structurée de la protection des droits des non-ressortissants.

7. M. PREWARE juge très intéressant le rapport de M. Weissbrodt, et en particulier l'additif 2 qui examine la jurisprudence de plusieurs organes régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les cas et les décisions cités à cet égard soulignent notamment que les droits de l'homme s'appliquent à chacun, que les États ont la responsabilité d'assurer que les non-ressortissants peuvent exercer ces droits et ont accès à toutes les procédures leur permettant de faire valoir leurs revendications, que les restrictions imposées à la circulation des personnes par la législation des États ne peuvent être appliquées de façon sommaire, que les non-ressortissants doivent pouvoir être entendus par les autorités judiciaires nationales et que les États ne peuvent sacrifier les droits des non-ressortissants à ceux des ressortissants en cas de difficultés économiques.

8. En passant en revue la jurisprudence, on constate par exemple que, bien que l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme garantisse aux non-ressortissants le droit à la propriété, l'exercice de ce droit est souvent limité par les lois nationales qui restent marquées par la période coloniale, la terre étant toujours considérée comme un patrimoine héréditaire à protéger. Les cas d'exclusion considérés d'autre part dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des

droits de l'homme montrent bien qu'un équilibre doit être établi entre les intérêts nationaux, la sécurité nationale et les droits individuels des non-ressortissants.

9. Le jugement prononcé dans l'affaire *D. v. Royaume-Uni*, qui est cité au paragraphe 27 de l'additif 2, est extrêmement réconfortant car il montre que les considérations humanitaires peuvent prévaloir sur une application stricte de la loi. D'autres jugements posent cependant des questions. La dissolution d'un mariage entre un ressortissant et un non-ressortissant peut-elle justifier, par exemple, le non-renouvellement du permis de séjour du non-ressortissant ? Comment d'autre part un État, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu coupable de privation arbitraire de la vie d'un non-ressortissant (Add.2, par. 68), peut-il réparer un acte par définition irréparable ? Serait-il possible d'élaborer à cet égard de nouvelles normes contraignantes et un système de sanctions pour empêcher de tels actes ? Quant au sort des personnes qui vivent depuis de longues années en Lettonie et sont toujours considérées comme des non-ressortissants, M. Preware, constatant que des efforts importants sont faits pour régulariser leur situation, pense que la Sous-Commission devrait en prendre note et encourager la Lettonie à accélérer cette régularisation.

10. YOKOTA, notant que le Rapporteur spécial utilise indifféremment les termes "citoyen" et "ressortissant", signale que ces mots n'ont pas le même contenu juridique. En effet, en droit international, le terme "citoyen" qualifie généralement une personne physique, alors que le mot "ressortissant" peut désigner aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Cette distinction est importante dans le cadre d'une étude sur les droits des non-citoyens, car ce sont les personnes physiques et non les personnes morales qui sont censées jouir des droits de l'homme. Ainsi, on ne saurait utiliser l'expression "ressortissant de l'Union européenne" pour se référer à un citoyen de l'Union européenne, étant donné la nature particulière de cette Union.

11. Par ailleurs, il serait opportun que le Rapporteur spécial analyse le rôle de la protection diplomatique eu égard aux apatrides et à certains cas de figure où les ressortissants peuvent être désavantagés par rapport aux non-ressortissants. Si une loi à caractère politique est promulguée dans un pays donné, la protection diplomatique peut en effet permettre aux non-ressortissants qui tombent sous le coup de cette loi de le quitter afin d'échapper à la justice.

12. Enfin, le rôle de la clause de la nation la plus favorisée et les conséquences du Système généralisé de préférences pour les citoyens des pays en développement membres de l'OMC devraient être également examinés par M. Weissbrodt.

13. *M<sup>me</sup> Zerrougui, Vice-Présidente, prend la présidence.*

14. M<sup>me</sup> MOTO, constatant que le Rapporteur spécial a choisi de mettre l'accent sur les formes permises de traitement différencié (par. 10), demande des éclaircissements sur les motifs et les objectifs de cette démarche. Elle estime qu'il faudrait aborder ces exceptions de façon restrictive, c'est-à-dire comme des interprétations du principe de non-discrimination.

15. Elle est par ailleurs d'avis que le Rapporteur devrait adopter une attitude plus critique face aux cas de jurisprudence qu'il cite. Il devrait également donner son interprétation personnelle de l'omission de l'origine nationale parmi les motifs de discrimination inacceptables au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 20), alors que ce motif est inclus dans la disposition générale antidiscrimination qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Pacte.

16. Elle signale par ailleurs qu'à l'intérieur de la catégorie des non-ressortissants, des subdivisions devraient être établies, notamment pour les réfugiés et les requérants d'asile, et étudiées séparément, car ces groupes sont soumis à des régimes juridiques distincts.

17. En ce qui concerne les jurisprudences régionales citées dans l'additif au rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25/Add.1), l'application d'un traitement différencié n'est acceptable que dans le cas de l'Union européenne, du fait de son statut particulier de "gouvernance à plusieurs niveaux" ("multilevel governance"). S'agissant de l'interprétation du Rapporteur spécial, selon laquelle la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales s'appliquerait aux non-citoyens, M<sup>me</sup> Motoc précise que cette interprétation a effectivement été adoptée par certains États pendant les travaux préparatoires mais qu'elle n'a finalement pas été retenue. En outre, elle se dit surprise que le Rapporteur spécial cite l'avis formulé par le Comité Consultatif sur la Croatie(par. 65) et non les avis sur la Finlande et le Danemark, qui ont eu une valeur de précédent pour cet organe. Enfin, elle suggère à M. Weissbrodt de citer la jurisprudence de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dont le rapport annuel a une grande influence dans les États membres de l'Union européenne.

18. M<sup>me</sup> SARDENBERG, s'exprimant d'abord au sujet du rapport intérimaire de M. Weissbrodt, considère, comme le Rapporteur spécial, qu'une collaboration entre les organes conventionnels serait souhaitable afin qu'ils élaborent ensemble des observations ou recommandations générales en vue d'établir une approche cohérente et structurée de la protection des droits des non-ressortissants. Cette suggestion va en outre dans le sens de la recommandation faite à la Première Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'est tenue fin de juin 2002.

19. Commentant ensuite le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/2002/24), M<sup>me</sup> Sardenberg dit que ce document marque un tournant stratégique dans l'histoire du Groupe de travail depuis sa création en 1982. Le contexte actuel est en effet radicalement différent et le Groupe de travail doit relever un nouveau défi, celui de relancer et de reprogrammer ses activités en fonction des deux nouveaux mécanismes, à savoir l'Instance permanente et le Rapporteur spécial. Selon M<sup>me</sup> Sardenberg, l'Instance permanente, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ayant des mandats différents, ils doivent se compléter et se renforcer mutuellement. De toute évidence, un consensus se dégage quant à la nécessité que le Groupe de travail poursuive ses activités en les coordonnant avec celles des deux nouveaux mécanismes.

20. Le Groupe de travail a déjà déployé beaucoup d'efforts en faveur des peuples autochtones depuis sa création, mais il est loin d'avoir terminé sa mission. Fort heureusement, ce ne sont pas les idées novatrices qui font défaut dans son rapport, qui contient de nombreuses propositions émanant de tous les participants et portant sur tous les domaines. À cet égard, M<sup>me</sup> Sardenberg se félicite de ce que le Groupe de travail soit déterminé à réfléchir à la mise au point d'un programme orienté vers l'action et à améliorer ses méthodes de travail. Les représentants des peuples autochtones eux-mêmes ont suggéré que le Groupe de travail se concentre sur l'élaboration de stratégies visant à associer davantage les peuples autochtones aux activités des organes des Nations Unies dans le cadre des Objectifs de développement pour le millénaire. En ce sens, il serait profitable que des liens de collaboration plus étroits s'établissent avec les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Cela permettrait de renforcer la coordination, de créer des partenariats et de susciter des activités conjointes. M<sup>me</sup> Sardenberg

invite la Sous-Commission à encourager le Groupe de travail à continuer de jouer son rôle indispensable de tribune où les peuples autochtones peuvent faire entendre leur voix.

21. M. EIDE, faisant part de ses réflexions sur le rapport intérimaire de M. Weissbrodt, dit qu'il serait utile d'avoir des précisions sur la portée des distinctions autorisées par le Pacte relatif aux droits civils et politiques concernant le droit d'accéder à la fonction publique et le droit de tout individu d'entrer dans son propre pays, ainsi que sur les dérogations aux dispositions du Pacte en cas de danger public exceptionnel. Quels secteurs peuvent être considérés comme relevant de la fonction publique, sachant que le Pacte est parfois invoqué par certains États pour refuser l'accès des non-citoyens à certains postes ? Pour ce qui est du droit d'entrer dans son propre pays, il conviendrait d'examiner la situation des non-citoyens qui résident depuis longtemps dans un pays donné et qui de ce fait, pourraient prétendre avoir le droit d'y revenir même s'ils en n'ont pas la nationalité. Il serait également opportun d'étudier dans quelle mesure il est possible de déroger aux obligations prévues par le Pacte en cas de danger public exceptionnel, en particulier à l'égard des non-citoyens, et d'examiner les répercussions sur l'octroi ou le retrait de la citoyenneté de la succession d'États ou de la fragmentation d'un État en plusieurs entités.

22. Revenant sur la distinction entre les termes "citoyen" et "ressortissant", évoquées par M. Yokota, M. Eide dit que l'une des causes du flou sémantique qui règne en la matière est le fait qu'en Europe centrale et orientale, le concept de nationalité est fortement lié à l'appartenance ethnique, alors qu'outre-Atlantique, ce critère n'a pas d'importance.

23. M<sup>me</sup> MOTO conteste le bien-fondé des propos tenus par M. Eide. Elle rappelle que certains universitaires s'inscrivent en faux contre cette conception. Par ailleurs, elle estime que la Sous-Commission devrait mettre au point une méthode pour ce qui est de la présentation des rapports par les Rapporteurs spéciaux, en s'inspirant éventuellement de celle de la Commission du droit international.

24. M. YIMER, se référant à l'omission de l'origine nationale à l'article 4 du Pacte parmi les motifs pour lesquels aucune discrimination n'est permise (par. 20), demande si l'argument avancé dans les travaux préparatoires, à savoir le danger public exceptionnel, est le seul argument valable ou si cette omission pourrait avoir d'autres motifs.

25. Par ailleurs, il souhaiterait savoir sur quel argument repose l'affirmation selon laquelle les pays en développement peuvent faire une distinction entre ressortissants et non-ressortissants dans le domaine des droits économiques mais pas en ce qui concerne les droits sociaux et culturels (par. 50).

26. M. TARAN (Organisation internationale du Travail) dit que l'on se trouve actuellement dans une situation paradoxale, où la nécessité de reconnaître et protéger les droits des non-ressortissants est largement reconnue à l'échelle internationale, mais où le climat politique et économique n'est guère favorable dans de nombreux pays à la reconnaissance et à la protection de ces droits. Des travaux importants ont été consacrés à la question des droits des non-ressortissants par différents organismes et organes des Nations Unies. À travers les conventions de l'OIT, près de 70 pays ont adopté des normes relatives à la protection des migrants. Les ONG s'occupant de la défense et de la promotion des droits de l'homme et la communauté humanitaire jouent également un rôle de plus en plus actif dans ce domaine. Cela étant, les préoccupations des États en matière de sécurité nationale, parfois difficiles à concilier avec le respect des normes universelles relatives aux droits des non-ressortissants, ont été avivées par les événements du 11 septembre 2001. Un certain nombre de mesures ayant un impact sur la réalisation de ces droits

ont été prises par divers pays dans le cadre de la lutte antiterroriste, rendant plus urgente encore l'élaboration d'une étude sur les pratiques des États en ce qui concerne le traitement des non-ressortissants.

27. Les études effectuées par l'OIT ont clairement montré que la mondialisation avait pour effet d'accroître les pressions migratoires. En même temps, les migrants, notamment ceux en situation irrégulière, continuent de représenter une main-d'œuvre très demandée dans de nombreux pays développés, dans les secteurs où les travailleurs nationaux ne sont pas suffisamment nombreux ou ne sont pas disposés à occuper les emplois disponibles. La question du traitement des non-ressortissants est donc plus que jamais d'actualité et mérite toute l'attention de la Sous-Commission et des autres organismes des Nations Unies.

28. Il serait souhaitable de se pencher en priorité sur la question du traitement des migrants en situation irrégulière afin que celle-ci puisse être traitée de façon plus approfondie dans le rapport final sur les droits des non-ressortissants. La solution à long terme au problème des migrations irrégulières réside dans la mise en place ou le renforcement des mécanismes permettant de favoriser les migrations régulières, de trouver une solution au problème des personnes vivant illégalement dans un pays depuis plusieurs années et d'améliorer la situation des personnes restant dans leur pays d'origine afin qu'elles puissent y vivre en toute sécurité et dans la dignité. À court et à moyen terme, la solution demeure la même : il s'agit de reconnaître et de protéger les droits fondamentaux et la dignité de toutes les personnes, quel que soit leur statut juridique.

29. M<sup>me</sup> BETTEN note que le document présenté par M. Weissbrodt ne traite pas spécifiquement du cas des non-ressortissants en situation irrégulière, ou illégale, pourtant très problématique. Elle souhaiterait savoir s'il se propose d'examiner cette question de façon plus approfondie dans son rapport final ou s'il considère que les renseignements donnés s'appliquent globalement à cette catégorie de non-ressortissants, bien que ceux-ci n'existent pas au regard de la loi et qu'il soit donc difficile de parler de normes et de droits le concernant.

30. M<sup>me</sup> KUEHTREIBER (Autriche) fait savoir que le système de la "carte A", brièvement envisagé par le Gouvernement autrichien en 1999, n'a jamais été adopté, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 26 du document E/CN.4/Sub.2/2002/25/Add.3. En conséquence, elle demande à ce que ce paragraphe soit supprimé dans la version finale du rapport.

31. M. SORABJEE rappelle que le seul article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissant une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants est l'article 25, qui dispose notamment que tout citoyen a le droit et la possibilité d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Il serait intéressant d'interpréter plus avant les dispositions de cet article, et plus particulièrement de préciser ce que recouvrent les termes "fonctions publiques". Au paragraphe 50 de son rapport, M. Weissbrodt indique que les États ne peuvent faire de distinction entre ressortissants et non-ressortissants que du point de vue des droits à la participation et de certains droits d'entrée et de résidence. Faut-il en déduire que l'accès aux fonctions publiques ne relève pas des droits à la participation ? Pour ce qui est des droits d'entrée et de résidence, sur quelles dispositions du Pacte ou d'autres instruments s'appuie cette affirmation ?

32. La possibilité pour les pays en développement de distinguer entre ressortissants et non-ressortissants dans le domaine des droits économiques est, quant à elle, énoncée à l'article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. M. WEISSBRODT, se félicitant des nombreuses suggestions et observations suscitées par son rapport, dit qu'il tiendra pleinement compte de celles-ci lors de l'élaboration du rapport final. Il précise que son approche de la question des minorités nationales dans les pays d'Europe orientale s'appuie sur les documents publiés par l'OSCE. La question du statut des personnes russophones vivant en Lettonie ne relève pas véritablement de son mandat, qui est d'examiner les droits des non-ressortissants et non de déterminer qui est ressortissant d'un pays et qui ne l'est pas. Cela étant il accueillera avec intérêt tous renseignements supplémentaires à ce sujet, notamment en ce qui concerne les travaux pertinents du Comité des droits de l'homme.

34. La notion de juridiction des États n'est pas toujours facile à délimiter, notamment lorsque l'on traite des communautés qui vivent dans un pays depuis des générations mais ne parlent pas la langue nationale. La situation des amérindiens, aux États-Unis, est tout à fait particulière : dans la mesure où ils naissent et vivent au sein de leur tribu, il est possible de considérer qu'ils ne relèvent pas en tous points de la juridiction des États-Unis, même si au regard la loi ils sont des citoyens américains. Il est aussi possible que des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État ne relèvent pas du tout de sa juridiction ; c'est le cas notamment des diplomates.

35. La clause dérogatoire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 4) n'inclut pas l'origine nationale parmi les motifs pour lesquels aucune discrimination n'est permise. C'est de cette omission qu'a été déduite la possibilité pour les États de pratiquer une discrimination à l'égard des non-citoyens en cas de danger public exceptionnel, évoquée au paragraphe 50 du rapport.

36. La jurisprudence internationale en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques est encore peu développée. Il sera intéressant de suivre l'évolution du droit international dans ce domaine et d'analyser plus avant la distinction entre ressortissant et citoyen dans le prochain rapport. Il conviendra également de traiter de façon plus approfondie du problème des non-ressortissants en situation irrégulière, abordé aux paragraphes 3 et 4 de l'Additif 3 au rapport. Le paragraphe 26 de ce même additif sera quant à lui supprimé, puisqu'il contient des renseignements erronés.

37. *M. Pinheiro, Président, reprend la présidence.*

38. M. ALFONSO MARTINEZ, faisant siennes les observations de M<sup>me</sup> Sardenberg au sujet de la nécessité d'une collaboration entre les différentes instances de l'ONU qui s'occupent des questions relatives aux populations autochtones, indique à cet égard que le Groupe de travail sur les populations autochtones entend étudier, dans les prochains mois, les moyens de renforcer ses liens avec les organes de suivi des traités et déterminer les modalités pratiques de cette collaboration.

39. M<sup>me</sup> STUCKGY (Pax Christi International, Franciscains International, Caritas Internationalis et Dominicans for Justice and Peace) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des demandeurs d'asile ou des personnes cherchant à obtenir le statut de réfugié en Australie. L'arrestation de la plupart des personnes arrivant dans le pays sans documents de voyage valables constitue une violation des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, à laquelle l'Australie est partie. Certains demandeurs d'asile ont même été interceptés avant d'arriver en Australie, et il semblerait que cette pratique soit de plus en plus fréquente.



40. La détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris des enfants, des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes âgées, est contraire à toutes les règles du droit humanitaire. Les conditions de vie dans les centres de détention, où les équipements sont insuffisants et les services de base – notamment en matière de santé – ne sont pas toujours assurés, sont à l'origine de nombreux cas de dépression conduisant parfois à des tentatives de suicide ou à d'autres formes de lésions auto-infligées.

41. Les personnes ainsi détenues sont en outre privées de voie de recours devant les tribunaux pour contester la légalité de leur détention et ont des difficultés considérables à obtenir une assistance juridique. Les tribunaux, quant à eux, subissent diverses contraintes à tous les stades de la procédure d'évaluation du statut de réfugié. Cette situation est particulièrement dramatique pour les détenus qui n'obtiennent pas le statut de réfugié, car ils sont généralement menacés d'expulsion. Lorsqu'ils viennent de pays qui n'ont pas de liens diplomatiques avec l'Australie, ils risquent de rester en détention pendant des années sans pouvoir exercer aucun recours.

42. Le fait que les centres de détention soient gérés par une entreprise commerciale n'est pas non plus sans incidences négatives. Les considérations d'ordre financier priment sur le bien-être des détenus, comme en témoigne l'insuffisance des équipements de base dans ces centres et l'existence d'une clause contractuelle, selon laquelle ladite entreprise peut être pénalisée en cas d'évasion d'un réfugié et récompensée pour sa capture.

43. Le système des visas de protection temporaire établi en 1999 constitue une entrave au regroupement familial et a pour effet de réduire les possibilités d'aide communautaire et d'échange de renseignements. Ainsi, certains hommes titulaires de ce type de visa vivent à Melbourne ou à Sydney sans savoir que leur femme et leurs enfants ont rejoint l'Australie et sont retenus loin d'eux dans ces centres de détention. La mise en place de ce système représente donc une violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des articles 18 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'article 22 du Pacte international relatif au statut de réfugié.

44. En conséquence, la Sous-Commission devrait envisager d'adopter une résolution dénonçant ces politiques contraires aux normes internationales relatives aux droits des demandeurs d'asile et demandant au Gouvernement australien de mettre fin à la détention systématique des demandeurs d'asile et réfugiés.

45. M. CHAPMAN (Fédération luthérienne mondiale), s'exprimant également au nom du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, et du Groupement pour les droits des minorités, espère que la Sous-Commission, qui a été l'une des premières à se pencher sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en particulier grâce à l'étude de M. Goonesekere sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16), poursuivra ses travaux, en désignant un autre membre que cet expert dont le mandat n'a pas été renouvelé, pour établir le document de travail élargi relatif à cette forme de discrimination.

46. On pourrait citer de nombreux exemples de victimes de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, comme celui largement médiatisé d'une jeune Pakistanaise, appartenant à la communauté gujjar, qui en juin dernier, a subi un viol collectif. Il s'agissait d'un châtiment qu'un conseil tribal avait décidé de lui infliger, parce que son frère fréquentait une femme d'une caste supérieure. En octobre 2000, un membre de la communauté dalit, au Rajasthan, a perdu ses deux jambes après avoir été battu par une douzaine d'hommes, armés de pierres et de barres de

fer, car il refusait de travailler pour des castes supérieures sans être payé. Cette forme de discrimination qui frappe les castes inférieures est aussi fréquente dans des pays comme le Népal, le Sénégal, le Japon, ou encore le Niger, la Somalie et le Kenya.

47. Cette forme de discrimination, qui a pendant longtemps été négligée, appelle aujourd'hui l'attention de la communauté internationale. Lors de la Conférence mondiale contre le racisme, dont la Déclaration et le Programme d'action n'ont toutefois qu'implicitement reconnu ce phénomène, plus de 200 représentants de communautés victimes de cette discrimination ont pu faire entendre leurs voix. Un grand pas a été marqué dans le cadre du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a consacré récemment un débat à cette question. Depuis 1996, le CERD examine de nombreux cas de discrimination fondés sur l'ascendance, en Inde, au Népal, au Bangladesh, et au Japon (cas des Burakumins), et s'est penché récemment sur ce problème au Sénégal. Il serait bon que la Sous-Commission et le CERD, dont les attributions sont complémentaires à cet égard, se concertent au sujet des mesures à prendre dans ce domaine.

48. M. GONZALEZ (Conseil international des traités indiens), s'exprimant également au nom du Conseil des Indiens d'Amérique du Sud, de l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, du Conseil des Innu de Nitassinan et de l'Association du monde indigène, fait observer que vingt années se sont déjà écoulées depuis la première session du Groupe de travail sur les populations autochtones, dont les travaux ont été marqués par l'étude de M. Martinez Cobo sur le problème de la discrimination contre ces populations. Les populations autochtones ont parcouru un long chemin depuis 1923, date à laquelle le grand chef Deskaheh de la nation Cayuga s'était pour la première fois adressé à la Société des Nations. Mis sur le devant de la scène internationale lors de la Conférence des ONG sur la discrimination contre les populations autochtones, en 1977, les autochtones font aujourd'hui entendre collectivement leur voix pour dénoncer les pratiques qui, dans de nombreux pays, visent à supprimer leur identité et leur patrimoine en déniaient leurs droits souverains. Si les droits de ces cultures sont indéniablement reconnus par la communauté internationale, il n'en demeure pas moins que le déni de leur droit à l'autodétermination, reconnu dans la Déclaration sur le droit au développement, constitue une véritable violation des droits de l'homme, au sens de l'article 5 de cette Déclaration.

49. C'est le cas de la nation déné de Buffalo River, dont la demande de reconnaissance de son droit à la terre et à l'utilisation de ses ressources a été récemment rejetée par les tribunaux canadiens. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en examinant récemment le rapport du Canada, a d'ailleurs dénoncé le fait que les autorités canadiennes n'ont pas consulté les Premières Nations au sujet de différentes initiatives et mesures les concernant. Au Guatemala, pendant les années 70, 80 et jusqu'au milieu des années 90, des centaines de milliers d'autochtones ont été victimes d'un véritable génocide, dont les responsables demeurent impunis. Au Pérou, plus de 200 000 femmes autochtones, principalement quechuas et aymaras, ont été soumises à un programme de stérilisation forcée, imposé par le président Fujimori. Des compensations financières ou des mesures de redistribution de la terre devraient être envisagées en leur faveur car de simples excuses ne suffisent pas. Il serait peut-être utile que le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en coordination avec l'OMS, se penchent sur cette question.

50. Dans ce contexte, le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait prendre les mesures suivantes : lancer un appel aux donateurs pour qu'ils alimentent le Fonds de

contributions volontaires pour les populations autochtones et financent des activités dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones qui arrive à terme; poursuivre ses travaux en se fondant sur les recommandations formulées par les populations autochtones, à sa 20<sup>ème</sup> session; organiser un séminaire sur les traités et autres accords conclus entre les États et les autochtones, dont il transmettrait les conclusions à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session; lancer un appel en faveur de la célébration d'une deuxième décennie des populations autochtones pour poursuivre les travaux entamés, l'Instance permanente et le projet de Déclaration sur le droits des populations autochtones étant encore à un stade de développement; étudier les mécanismes qui permettraient de garantir la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, question qu'a examinée Mme Daes dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23); et enfin, envisager l'utilisation libre d'une radiofréquence destinée aux autochtones dans les régions isolées, comme l'a proposé M<sup>me</sup> Hampson.

51. M. CHAPMAN (Groupement pour les droits des minorités), prenant également la parole au nom du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, demande à la Sous-Commission d'adopter une résolution sur les droits des minorités, dans laquelle elle recommanderait explicitement à la Commission des droits de l'homme de désigner un mécanisme spécifique - représentant spécial ou rapporteur - qui serait chargé de se pencher sur des situations violentes affectant des minorités et qui aurait un rôle de prévention dans ce domaine, pour éviter que des génocides, comme celui du Rwanda, ne se reproduisent. La Sous-Commission devrait aussi recommander la création d'un fonds de contributions volontaires qui faciliterait la participation de représentants des minorités au Groupe de travail sur les minorités, appeler tous les États à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats de la Commission pour que ces derniers se rendent sur place et encourager ces derniers à accorder une attention spéciale, dans leurs travaux, à la situation particulière des minorités.

52. Si, dix ans après l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, on ne peut que saluer les travaux du Groupe de travail sur les minorités, il reste toutefois beaucoup à faire pour protéger les droits fondamentaux des minorités, comme l'a rappelé le Secrétaire général de l'ONU qui, dans ce domaine, a renouvelé son appel en faveur d'une culture, non plus de la réaction, mais de la prévention.

53. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dénonce les manifestations antisémites héritées des temps médiévaux, qui sont constamment ravivées dans les médias et la presse arabes, en particulier en Syrie, en Arabie saoudite, dans l'Autorité palestinienne et en Égypte, et ce en dépit de la résolution 1999/82 adoptée par la Commission des droits de l'homme sur la diffamation des religions, parrainée par l'Organisation de la Conférence islamique. On a pu lire récemment dans la presse internationale, par exemple, que le rédacteur en chef d'un grand quotidien égyptien, Al-Ahram, également diffusé en France, a été cité à comparaître devant la justice française pour incitation à la haine raciale et à l'antisémitisme. Il avait relancé l'histoire du meurtre rituel de Damas mettant en cause les Juifs et le judaïsme. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial renouvelle une fois encore son appel à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour qu'elle demande au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de prendre d'urgence position à cet égard. Elle demande en particulier à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme de faire entendre leur voix au nom de la communauté internationale, en adoptant, par exemple, une

résolution visant à mettre un terme aux accusations proférées à l'encontre des Juifs et du judaïsme par des organes d'État, les médias ou par des individus.

54. M<sup>me</sup> ALA'I (Communauté internationale Bahá'í) se félicite des efforts déployés par le Groupe de travail sur les minorités et juge particulièrement utiles, notamment, les commentaires de M. Eide, publiés en tant que Guide des Nations Unies pour les minorités.

55. Fermement convaincue que la diversité des êtres humains devrait être considérée comme une source de richesse pour la société et que les conflits doivent être résolus sur la base de la consultation, la Communauté internationale Bahá'í appuie les travaux du Groupe de travail sur les minorités et, en particulier, les visites qu'il effectue sur place, car celles-ci lui permettent non seulement d'évaluer une situation particulière mais aussi de contribuer à sensibiliser l'opinion publique à certaines questions relatives aux minorités que l'on a tendance à négliger. C'est pourquoi tous les États membres devraient inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays. La Communauté internationale Bahá'í demande à la Sous-Commission d'appuyer tout particulièrement l'appel lancé par le Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme en faveur de la création d'un mécanisme spécial chargé des minorités, qui pourrait être un rapporteur spécial ou un représentant spécial.

56. M<sup>me</sup> LOZANO (Human Rights Advocates) appelle l'attention sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes plus de 150 millions de travailleurs migrants dans le monde entier – de 5 à 11 millions aux États-Unis –, contraints de travailler dans l'illégalité, pour des salaires dérisoires et dans des conditions bien souvent déplorables. Si la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée dans le but de protéger ces personnes et de leur accorder des droits n'est malheureusement pas encore entrée en vigueur, certains de ces droits, comme celui de constituer et d'adhérer à des syndicats, sont toutefois protégés par d'autres instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par différentes conventions de l'OIT. Dans les pays, ces droits sont aussi protégés par les législations nationales mais les mécanismes d'application font souvent défaut et les lois ont davantage tendance à protéger les employeurs que les travailleurs.

57. Aux États-Unis, par exemple, un employeur peut licencier un travailleur migrant dès lors que celui-ci tente de faire respecter ses droits en adhérant à une organisation syndicale comme l'a montré récemment une décision de la Cour suprême américaine, qui a approuvé de telles pratiques alors qu'elles sont contraires à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'employeur peut aussi utiliser à son profit les lois sur le contrôle de l'immigration. S'il peut prouver qu'un travailleur migrant, qu'il compte licencier du fait de ses activités syndicales, est sans papiers, il peut le faire en toute légalité. Les droits des travailleurs agricoles à la vie, à la santé et à la sécurité sont aussi régulièrement bafoués, l'agriculture étant l'un des secteurs les plus dangereux aux États-Unis. Le taux de mortalité dans ce secteur est de 20,9 pour 100 000 ouvriers alors qu'il est en moyenne, tous secteurs confondus, de 3,9. Sur les 2,5 millions de travailleurs agricoles embauchés dans ce pays, 1,8 sont directement exposés aux pesticides, ce qui à long terme, peut avoir de graves effets sur leur santé.

58. La Sous-Commission devrait prendre plusieurs mesures dans ce domaine, à savoir, encourager les États à examiner leurs politiques d'immigration et d'emploi des migrants afin de s'assurer de leur conformité avec les instruments internationaux dans ce domaine; se pencher en coopération avec l'OIT sur la situation des migrants sur leur lieu de travail; recommander au

Rapporteur spécial sur les conséquence néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques d'examiner la question des effets sur les travailleurs migrants de l'exposition aux pesticides; faire participer le Rapporteur spécial sur les droits des migrants à ses débats sur la mondialisation et les droits de l'homme et inclure la protection des travailleurs migrants dans ses résolutions sur la mondialisation; encourager la Commission des droits de l'homme à examiner la question des violations des droits des migrants sur leur lieu de travail et à étudier la possibilité de créer un système de certification international des lieux de travail qui respectent les normes du travail et les droits des travailleurs.

*La séance est levée à 13 h 02.*

-----